



RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 24899  
Nom ou dénomination : PESARO 4

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2014 sous le numéro de dépôt 114357

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-12-2014

N° DE DEPOT : 2014R114357

N° GESTION : 2014B24899

N° SIREN :

DENOMINATION : PESARO 4

ADRESSE : 48 rue La Pérouse 75016 Paris

DATE D'ACTE : 02-12-2014

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**  
**Société par Actions Simplifiées (SAS) en formation**

Je soussigné (e) : Catherine MIFSUD,

Agissant au nom du Crédit Coopératif,

En tant que Directeur de l'agence de Grands Clients,

Ladite banque dépositaire des fonds versés en vue de la constitution, de la société par actions simplifiée dont la dénomination sociale est PESARO 4 ayant son siège social à 48 rue La Pérouse 75016 PARIS et dont le capital social est fixé à 1000 (mille) euros, divisé en 1000 (mille) actions de valeur nominale de 1 (un) euros chacune.

Vu les dispositions des articles L 227-1, L 225-3 et L 225-13 du Code de commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société susvisée, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur François DOREMUS, représentant le Crédit Coopératif, fondateur, et de laquelle il ressort que les 1000 (mille) actions de numéraire de ladite Société, représentant un montant nominal de 1 (un) euros ont été souscrites et libérées à hauteur de 1000 (mille) euros,

Constate :

- que la liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- que les fonds versés et déposés au compte n° 26215708702 ouvert au nom de la société en formation correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représente la somme de : 1000 (mille) euros.

En cas de non immatriculation de la société, conformément aux articles L 225-11 et L 227-1 du Code de commerce, les fonds déposés sur le compte capital en vue de la constitution de la société ne peuvent être retirés par les actionnaires que dans le délai de 6 mois à compter du dépôt des statuts au greffe.

Fait à NANTERRE en deux exemplaires,  
Le 02/12/2014



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-12-2014

N° DE DEPOT : 2014R114357

N° GESTION : 2014B24899

N° SIREN :

DENOMINATION : PESARO 4

ADRESSE : 48 rue La Pérouse 75016 Paris

DATE D'ACTE : 02-12-2014

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

PESARO 4  
Société par actions simplifiée à associé unique  
48, rue la Pérouse - 75016 PARIS

Liste des souscripteurs

Capital social : 1.000 €

Valeur nominale des actions : 1 €

Nombre d'actions : 1.000

Souscripteur

**CREDIT COOPERATIF : société coopérative anonyme de banque populaire dont le siège social est à  
NANTERRE 12, boulevard Pesaro - CS 10 002, 92024 NANTERRE - 349 974 931 RCS NANTERRE**

Fait à NANTERRE,  
Le 2/12/2014

*F. Doumy*

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-12-2014

N° DE DEPOT : 2014R114357

N° GESTION : 2014B24899

N° SIREN :

DENOMINATION : PESARO 4

ADRESSE : 48 rue La Pérouse 75016 Paris

DATE D'ACTE : 02-12-2014

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

11

## STATUTS

### **PESARO 4**

**Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €  
Siège Social au 48 rue La Pérouse Paris 75 016  
RCS de Paris**

#### LA SOUSSIGNEE :

La société CREDIT COOPERATIF, société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à Nanterre 12, boulevard Pesaro, CS 10 002, 92 024 Nanterre, identifiée sous le numéro 349 974 931 au RCS de Nanterre, représentée par Monsieur François DOREMUS, agissant en qualité de directeur général,

#### A ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER :

##### ARTICLE 1ER- FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce (et les dispositions auxquelles ces articles font référence), ainsi que par les textes pris pour leur application et les présents statuts.

##### ARTICLE 2- DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « PESARO 4 ».

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", puis de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification.

##### ARTICLE 3- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 48 rue La Pérouse Paris 75 016.

Il peut être transféré dans le même département ou dans le département limitrophe par décision du Président.

##### ARTICLE 4- OBJET

La société a pour objet dans tous pays :

L'acquisition, l'exploitation commerciale directe ou indirecte, la location directe ou indirecte, la mise à disposition, la maintenance, la vente de tous matériels, biens mobiliers et immobiliers, la location de tous types de véhicules, de navires ou d'aéronefs, et toute prestation en rapport avec les activités de la société (à cet effet, la société pourra se faire consentir toutes concessions, sous-concessions, délégations ou autorisations d'occupation, passer tous marchés nécessaires directement ou indirectement, contracter tous emprunts et généralement entreprendre toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet),

5



Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'exploitation ou le développement,

La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandites, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique, de prises ou de dations en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

#### **ARTICLE 5- DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de 1 000 euros, ladite somme correspondant à 1 000 actions de un euro de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 2 décembre 2014 par le CREDIT COOPERATIF.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2014 pour le compte « société en formation ».

#### **ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1 000 (mille) euros. Il est divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 8- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue effective.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par télécopie et courrier ordinaire expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

#### **ARTICLE 10- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur titulaire sur les comptes et registres de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet et délivrée à tout associé qui la demande.

#### **ARTICLE 12- CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres de la société tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

#### **ARTICLE 13- DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

#### **ARTICLE 14- PRESIDENT**

##### **1°- Nomination**

La société est gérée et administrée par un Président personne physique ou morale pouvant avoir ou non la qualité d'associé.

Le Président est nommé par les associés ou l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **2°- Durée des fonctions – Rémunération**

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de son éventuelle rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Les fonctions du Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier aux associés ou à l'associé unique et à la Société par lettre recommandée et trente jours avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut ouvrir droit à une quelconque indemnisation ;
- par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, ou encore sa dissolution.

L'associé unique fixe les modalités de la rémunération éventuelle du Président. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Le Président peut dans la limite de ses attributions consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **3°- Pouvoirs**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des dispositions légales et des présents statuts réservant certaines attributions à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, l'associé unique peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes ou opérations à autorisation préalable, sans toutefois que cette limitation soit opposable aux tiers.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque expressément.

Le conseil d'administration fixe les modalités de la rémunération éventuelle du Directeur Général.

## ARTICLE 15- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés par l'associé unique et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.

## ARTICLE 16- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président.

En conséquence, l'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
- décider la nomination, la révocation et la rémunération du Président,
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- modifier les statuts,
- dissoudre la société.

Conformément à la loi, le rapport de gestion, les comptes sociaux et les comptes consolidés sont arrêtés par le Président et soumis à l'approbation de l'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## ARTICLE 17- MODE DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

### 1. Assemblée générale

La réunion d'une assemblée générale est facultative. Elle est décidée par le Président.

Lorsque la réunion d'une assemblée générale est décidée, elle est convoquée par le Président par lettre simple adressée à l'associé unique et aux commissaires aux comptes au moins huit jours avant la réunion.

Lorsque l'associé unique est présent ou représenté, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que l'associé unique.

L'associé unique peut se faire représenter par une personne de son choix munie des pouvoirs établis à cet effet.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son président.

### 2. Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par tous moyens par le Président à l'associé unique par LRAR ou par remise en main propre contre décharge.

L'associé unique dispose d'un délai de 10 jours suivant la réception du texte des résolutions pour adresser, par tous moyens, au Président, son vote sur chaque résolution.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'associé unique sera considéré comme s'étant abstenu.

### 3. Décisions de l'associé unique exprimées dans un acte

Les décisions de l'associé unique peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé, l'associé unique indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé. Une copie de l'acte est adressée aux commissaires aux comptes.

### 4. Autres modes de consultation de l'associé unique

Tous moyens de communication (téléphone, fax, télex, vidéo...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions de l'associé unique. Une copie de cet acte est adressée aux commissaires aux comptes.

5. Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique sont communiqués à l'occasion de toute consultation.

6. Conservation des décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux qui sont retranscrits dans un registre coté et paraphé.

**ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX**

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal signé par l'associé unique et le Président s'il n'est pas lui-même l'associé unique.

Ces procès verbaux sont retranscrits dans un registre coté et paraphé. Ils peuvent être valablement certifiés conformes par le Président.

**ARTICLE 19- EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.  
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

**ARTICLE 20- REPARTITION DES BENEFICES**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou la collectivité des associés décide, le cas échéant après apurement éventuel des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il a à disposition, l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Le surplus est versé à l'actionnaire unique. Les pertes, s'ils en existent, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte de report à nouveau.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société.

**ARTICLE 21- DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil, ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine de l'associé unique dans les conditions définies par la loi, sauf si l'associé unique est une personne physique, auquel cas les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 4 du Code Civil ne sont pas applicables.

**ARTICLE 22- NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La société CREDIT COOPERATIF, société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à Nanterre 12, boulevard Pesaro, CS 10 002, 92 024 Nanterre, identifiée sous le numéro 349 974 931 au RCS de Nanterre, représentée par Monsieur François DOREMUS, agissant en qualité de directeur général.

**ARTICLE 23- NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les premiers commissaires aux comptes nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, seront :

**Commissaire aux comptes titulaire :**

La société SOFIDEC  
138 bd Haussmann  
75 008 Paris  
Identifiée sous le numéro 652 059 213 au RCS de PARIS

**Commissaire aux comptes suppléant :**

Monsieur Brice ROGIR  
138 bd Haussmann  
75 008 Paris

**ARTICLE 24- PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet de signer l'avis d'insertion relatif à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes autres formalités.

Fait à Nanterre  
Le 2 décembre 2014  
en quatre exemplaires originaux

*F. Doremus*

Pour CREDIT COOPERATIF  
François DOREMUS